

Service direction

N/Réf. : CA-2023-01-03

Dossier suivi par C.ALBERTINI

Téléphone : 04.95.51.86.66

ctpenaf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Mairie de BORGIO
120 route de la gare
20290 BORGIO**

A l'attention de : Madame le maire

Objet : Avis simple rendu par la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse, en session du 30 janvier 2023.

Ajaccio, le 31 janvier 2023

**Bordereau d'envoi
Bordereau des pièces jointes**

Nature des pièces	Nombre	Observations
Avis simple de la CTPENAF sur le projet de révision du plan local d'urbanisme		Suite à la saisine du 10 janvier 2023

Le secrétariat de la CTPENAF de Corse,


Claude ALBERTINI

**Séance du 30 janvier 2023 de la CTPENAF :
Révision du PLU de BORGIO (Haute-Corse)**

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;
VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;
VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;
VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU les arrêtés préfectoraux R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;
VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;
VU la saisine de la commune de BORGIO, du 10 janvier 2023 de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;
VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit une baisse de 66,6 ha des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec 87 ha de restitutions brutes et 20,4 ha d'extensions situées soit en limite de zones déjà bâties, soit enclavées dans les agglomérations urbaines ;

Considérant que le projet de révision prévoit 467,50 ha de zones constructibles avec un gisement foncier de 81,63 ha dont 44,29 ha en densification et 37,34 ha en extension ; que le gisement foncier est destiné pour 70,3 ha au logement et pour 11,3 ha à l'activité économique ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers générée par les extensions des zones urbaines, destinée au logement pour 28,44 ha et aux équipements 8,9 ha, induit une réduction notable du rythme de la consommation d'espaces, puisque la consommation relevée entre 2009 et 2021 était d'environ 53 ha ;

Considérant que le projet préserve la vaste plaine agricole présentant de très bonnes potentialités agronomiques ;

Considérant l'impact du projet sur les zones protégées identifiées par le PADDUC, notamment, au moins 50 ha d'espaces stratégiques agricoles (ESA) non bâtis dont 6 ha sont déclarés exploités au RPG et environ 10 ha non bâtis d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) ;

Considérant qu'environ 125 ha d'espaces majoritairement non bâtis, répondant aux critères d'ERPAT sont classés en zone N méconnaissant ainsi les prescriptions du PADDUC ;

Considérant que, bien que l'écart entre l'objectif d'ESA fixé par le PADDUC (1 890 ha) et les 1 583 ha d'ESA identifiés par le projet de PLU soit justifié notamment par une analyse ayant permis de retirer les terres dont la vocation agricole est perdue (terrains construits, routes, emprise du golf, emprise de la carrière notamment) ; 41 ha identifiés en ESA en piémont ne répondent pas aux critères définis par la PADDUC pour les ESA ;

Conclut à une orientation du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme présenté. Assortit cet avis de trois réserves :

Réserve 1 : Réduire l'impact du projet sur les espaces répondant aux critères des espaces stratégiques agricoles du PADDUC ou déclarés exploités au registre parcellaire graphique, en repositionnant géographiquement la zone d'activités et en reclassant en zone As les parcelles non bâties situées dans l'emprise de l'OAP identifiée « entrée de ville », classées en zone UZ ou UB par le projet. La réserve porte sur une surface totale estimée à environ 11 hectares.

Réserve 2 : Respecter les orientations réglementaires du PADDUC en identifiant en zone A, l'ensemble des espaces répondant aux critères d'ERPAT du PADDUC. Cette réserve vise notamment environ 125 hectares, prescrits par le projet en zone N qu'il convient de reclasser en zone A.

Réserve 3 : Affiner l'analyse des ESA afin de s'assurer que les terrains identifiés comme espaces stratégiques agricoles répondent bien aux critères du PADDUC.

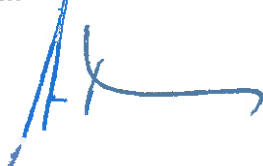
Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Ajaccio, le 30 janvier 2023

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif

Alexandre PATROU



Dominique LIVRELLI

